Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.8740 — Schmolz+Bickenbach/Actifs d'Asco Industries)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2017/C 444/13)

1. Le 19 décembre 2017, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Schmolz+Bickenbach AG (Suisse), contrôlée par le groupe Renova,

— Asco Industries SAS (France).

Schmolz+Bickenbach acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de certaines parties d'Asco Industries.

La concentration est réalisée par achat d'actifs et achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Schmolz+Bickenbach: fabrication de produits longs spéciaux en acier, et notamment de produits en acier pour outillage et de produits longs en acier non corrosif, ainsi que de produits en acier de construction allié et hautement allié. Schmolz+Bickenbach est une entreprise verticalement intégrée sur la totalité de la chaîne de valeur, depuis la production et la transformation jusqu'à la vente et aux services, présente dans le monde entier,

— le groupe Renova: groupe d'entreprises privé constitué de sociétés de gestion de portefeuille et de fonds d'investissement direct et/ou de portefeuilles présent dans divers secteurs à l'échelle mondiale,

— Asco Industries: fabrication de produits longs spéciaux en acier pour les secteurs de l'automobile, de l'ingénierie mécanique, des roulements et de l'énergie en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.8740 — Schmolz+Bickenbach/Actifs d'Asco Industries

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel:

COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax:

+32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE